

# DECISION EL-P 06-021

*Date: 04 Avril 2006*  
*Requérant: Armand HODONOU*

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2000-19 du 23 janvier 2001 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 22 février 2006 enregistrée à son Secrétariat Général le 09 mars 2006 sous le numéro 0565/023/EL-P (bis), Monsieur

Armand HODONOU forme un recours « aux fins de constat du non respect par le gouvernement de la DCC 05-144 dans la prise du décret n° 2006-037 du 02 février 2006 » ;

**Considérant** que le requérant expose : « la procédure ayant conduit à la prise par le gouvernement du décret n° 2006-037 du 02 février 2006 tranche nettement avec les exigences de la DCC 05-144 du 29 novembre 2005 en ce que :

- il (le gouvernement) n'a pas élargi ses consultations aux responsables et cadres des ministères et aux institutions impliquées dans l'organisation et le déroulement des élections telles que la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême et la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et ce en violation de l'article 35 de la Constitution qui lui impose le devoir d'accomplir sa mission avec compétence, loyauté et dans le respect du bien commun ;

- il n'a point tenu compte des observations de la CENA, seule et unique Institution avec laquelle il a eu des consultations préalables à la prise du décret ;

- il (le gouvernement) a réintroduit des primes mensuelles forfaitaires allouées aux membres de la CENA, primes qui varient de 150.000F à 300.000F, sans tenir compte des contraintes liées à la supervision et au contrôle de la régularité des élections ;

- le gouvernement n'a rien prévu comme frais de mission à l'étranger pour les membres de la CENA appelés à y superviser les opérations électorales ; et les seules prévisions ne concernent que les membres de la CENA qui aux termes de l'article 38 alinéas 4 et 5 de la loi 2005-14 du 28 juillet 2005 sont nommés coordonnateurs départementaux à raison de trois (3) coordonnateurs pour deux (2) départements pour y superviser les opérations électorales disposent pour se loger, se nourrir, se soigner, dans les conditions décentes de cent cinquante mille (150.000) francs par mois soit cinq mille (5.000) francs par jour ;

- le gouvernement dans son décret a prévu des primes dérisoires aux membres CED, CEC,CEA avec toutes les conséquences que son application comporte, la toute dernière étant la confiscation par les CEA des listes électorales, et le risque de voir confisquer les suffrages des électeurs au soir du 05 mars 2006 ;

- enfin le gouvernement a dans son décret fixé des primes minables aux personnels de sécurité, administratifs de soutien, agents de l'administration, autorités locales, comité de recensement, membres de bureau de vote, formateurs, autres catégories » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger que ledit décret est contraire à la Décision DCC 05-144, de le déclarer nul et non avenu, de dire et juger que le gouvernement a violé la loi électorale ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que la Commission Electorale Nationale Autonome a été consultée et que l'article 4 du décret querellé a prévu que les tournées effectuées à l'intérieur du pays et à l'étranger donneront lieu au

paiement de frais de mission ; que, dès lors, la requête de Monsieur Armand HODONOU doit être rejetée ;

## *D E C I D E :*

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Armand HODONOU est rejetée.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand HODONOU, à la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.**-

**Conceptia D. OUINSOU.**-